

CHARTRE DE LA RADIO COMMUNAUTAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Les associations et les radios trouvent leur légitimité dans leur ancrage local et leur caractère représentatif de toutes les composantes de la communauté qu'elles servent. Cette charte reflète les valeurs fondamentales qui soutiennent notre existence et notre action.

Des radios de développement

Les programmes mettent au centre les questions de développement qui interpellent au quotidien nos communautés.

Ces radios sont au service des populations et participent à la promotion du développement des initiatives locales, de l'entrepreneuriat à la base, de la prise en compte des aspects liés au genre et à la valorisation des couches marginalisées.

Des radios indépendantes

Ces outils de développement sont indépendants de tous les courants politiques et syndicaux, de toutes les structures étatiques et leur démembrement ainsi que des pouvoirs économiques.

Des radios laïques

Elles défendent les valeurs de tolérance et de respect d'autrui dans une démarche neutre qui exclut l'apologie d'une religion et d'une confrérie ou de telle ou telle autre forme d'expression religieuse.

Des radios citoyennes

Elles donnent la possibilité aux citoyens individus et groupement d'accéder à l'antenne, de participer au débat de société, d'exercer leur droit à l'expression.

En outre, elles diffusent les messages du Chef de l'Etat, les cérémonies de prestation de serment ou la déclaration de politique générale du Premier Ministre.

Des radios démocratiques

Elles assurent la promotion des valeurs de la démocratie locale et de la bonne gouvernance. Cette contribution au pluralisme de l'expression implique une vigilance active à combattre l'exclusion.

Des radios culturelles

Ces radios contribuent à la promotion et à l'éclosion de différentes formes d'expression culturelle. Elles valorisent le savoir faire local le patrimoine sous toutes ses formes. Elles aident à l'éclosion des jeunes talents.

Fait à Dakar, Le 23 Avril 2009

**Cahier des charges et charte proposés par URAC et Plateforme Communication
Programme KURUKAN FUGAN -Avril 2009**

PROJET DE CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX RADIO ASSOCIATIVES ET COMMUNAUTAIRES

Les radios associatives et communautaires contribuent au développement économique, social et culturel des communautés au nom desquelles elles sont attributaires de la fréquence. Elles participent, à travers un large débat public, à la consolidation de la démocratie locale et au renforcement de la conscience citoyenne. En particulier, les radios associatives et communautaires œuvrent à la promotion des initiatives à la base et à la préservation des cultures, des langues et des savoirs locaux. Les radios associatives et communautaires mènent leur mission dans le respect strict des institutions de la République, des libertés, de l'égalité de genre et de la laïcité.

Article premier : le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions réglementaires pour l'autorisation, l'exercice et le contrôle des radios associatives. Est considérée comme radio associative ou communautaire, toute station radiophonique privée à but non lucratif, une radio appartenant à une association qui a l'obligation de disposer d'organes démocratiques (Assemblée générale, conseil administration, ou comité de gestion etc.....) et qui favorise la participation des membres.

I - OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTROLES

Article 2 : toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois, à partir de leur date de diffusion
L'instance de régulation peut à tout moment faire vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent cahier des charges.

Article 3 : les bilans et comptes annuels de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion sont établis selon les règles en vigueur.
L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion communique chaque année au ministre chargé des finances, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que le bilan et les comptes de l'année échue.

Article 4 : les agents de l'organe de régulation habilités à cet effet ont libre accès aux équipements pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions techniques d'exploitations fixées.

Article 5 : la station s'identifie par l'annonce de son nom au moins deux fois par heure. Tout changement de nom doit être porté à la connaissance du Ministère de tutelle.

Article 6 : l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio associative ou communautaire tient en permanence à la disposition du public les informations suivantes :

- 1 .les prénoms et nom de la ou des personnes physiques ou morales ;
2. sa dénomination ou sa raison sociale, le lieu d'implantation de son siège social, le nom de son représentant légal ;
3. le nom du directeur de l'entité titulaire de l'autorisation et celui du responsable de la rédaction ou des programmes ;
4. la grille des programmes diffusés.

II - OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 7 ; l'entité titulaire de l'autorisation est tenue de respecter les conditions techniques relatives à :

- la fréquence attribuée ;
- l'implantation du site d'émission ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) ;
- la hauteur maximale de fixation des antennes par rapport au niveau du sol ;
- l'excursion de fréquence qui ne doit pas dépasser la valeur de 75khz ;
- la puissance nominale maximum de l'émetteur fixée à 1000 watts.

Article 8 : pour une puissance apparente rayonnée (PAR) fixée, l'organe de régulation peut imposer l'utilisation d'un émetteur d'une puissance nominale donnée afin de limiter les gênes de proximité ou imposer une restriction de la puissance apparente rayonnée (PAR) dans certaines directions.

III - OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 9 : le prête-nom ne peut être utilisé, de quelque manière que ce soit dans les prises de participation au capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio communautaire ou associative.

Article 10 : pour être titulaire d'une autorisation de diffusion de programme de radio communautaire ou associative l'entité doit être d'origine sénégalaise.

Article 11 : l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio associative ou communautaire est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse. Toute radio communautaire ou associative peut compter au moins un professionnel de l'information et de la communication pour diriger ses programmes.

Article 12 : la programmation d'émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne humaine, est interdite.

Les programmes diffusés doivent être exempts de toute discrimination raciale, religieuse, philosophique, sexuelle.

Article 13 : les auditeurs sont avertis suffisamment à temps, sous une forme appropriée lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment, celle des enfants et des adolescents.

Article 14 : l'entité titulaire de l'autorisation est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

IV - OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

Article 15 : La publicité de l'alcool, du tabac et des produits nocifs à la santé ou contraire aux bonnes mœurs est interdite sous toutes ses formes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : le parrainage d'organismes publics ou privés désirant financer des projets en adéquation avec l'objet social de l'entité titulaire de l'autorisation est aussi autorisé.

V - OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE REPONSE

Article 17 : conformément aux dispositions de la loi sur la presse, toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou sa réputation sont diffusées.

VI - SANCTIONS

Article 18 :

Tout manquement à une ou à des obligations du présent cahier de charge expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment à celles énumérées aux articles 26 à 29 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).